

deux provinces prélevaient et percevaient encore des droits de succession: le Québec et l'Ontario.

**Taxe de vente provinciale.** Toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, frappent d'une taxe la vente au détail d'une vaste gamme de biens et services de consommation achetés ou apportés dans la province. La taxe est payable sur le prix de vente de biens personnels tangibles, définis de façon à englober certains services, achetés pour la consommation ou l'utilisation propre et non pour la revente. Chaque loi provinciale prévoit cependant certaines exemptions. Ces exemptions visent surtout les nécessités de l'existence et le matériel utilisé dans les industries de l'agriculture et de la pêche. En 1978, les taux de taxes provinciales ont été réduits conformément au programme de réduction de la taxe fédérale de vente au détail et sont passés, à Terre-Neuve, de 11% à 8%; dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, de 8% à 5%; en Ontario, de 7% à 4%; au Manitoba, de 5% à 2%; et en Saskatchewan, de 5% à 3%. La Colombie-Britannique a abaissé son taux à 5%, le Québec, avec un taux de 8%, n'a pas participé au programme. Il a toutefois aboli sa taxe de vente sur les vêtements, le textile, les chaussures et les meubles, à l'exception des appareils ménagers.

**Taxes sur l'essence et le carburant diesel.** Chaque province et les deux territoires, excepté l'Alberta à partir du 1<sup>er</sup> avril 1978, taxent l'achat d'essence et de carburant diesel par les automobilistes et les camionneurs, ainsi que les autres combustibles servant à alimenter des moteurs. Certaines activités, notamment l'agriculture, la pêche et l'exploitation minière et forestière, sont ou bien exemptées de la taxe sur le carburant ou bien taxées à un taux préférentiel.

**Taxes sur le tabac.** Une taxe visant les consommateurs de produits du tabac est levée dans toutes les provinces et dans les deux territoires. Le taux de base pour les cigarettes est établi à l'unité et varie entre 32 centièmes de cent la cigarette en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest et un cent et 35 centièmes la cigarette à Terre-Neuve. La taxe sur les cigares représente un pourcentage ou un montant basé sur le prix de vente final. Ces taxes sont normalement prélevées au niveau du grossiste pour en faciliter la perception et l'administration, mais les détaillants peuvent aussi jouer le rôle de percepteurs pour le compte de la province.

**Taxes d'amusement et taxes d'hippodromes.** Chaque province, à l'exception de Terre-Neuve, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, prélève une taxe d'entrée dans les lieux d'amusement. Au Québec, ce sont les municipalités qui perçoivent cette taxe et en conservent le produit, même si le taux est établi par une loi provinciale. Au Manitoba et en Saskatchewan, la province ne prélève pas de taxe, mais elle a donné aux municipalités le droit d'imposer une taxe d'entrée. De plus, toutes les provinces lèvent une taxe sur les sommes pariées aux courses de chevaux. L'administration fédérale prélève aussi un impôt de pari mutuel d'un demi pour cent sur les mises pour la surveillance des pistes de courses.

**Taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances.** Toutes les provinces et les deux territoires imposent une taxe sur le revenu provenant des primes des compagnies d'assurances. L'Ontario impose une taxe de 3% sur le montant brut des primes et une taxe supplémentaire de 0.5% sur le revenu provenant des primes d'assurance relative aux biens. La Colombie-Britannique impose une taxe de 2% sur le montant brut des primes et de 5% sur les primes versées à des assureurs non autorisés ou sur les échanges réciproques. Toutes les autres provinces taxent le revenu-primes au taux de 2%. Dans toutes les provinces et tous les territoires, exception faite de l'Ontario et du Manitoba, l'assurance-incendie est régie par une loi distincte.

**Taxe d'exploitation forestière.** Le Québec et la Colombie-Britannique perçoivent un impôt sur le revenu provenant des exploitations forestières des particuliers, des sociétés en nom collectif, des associations ou des corporations. Le taux d'imposition est de 10% au Québec et de 15% en Colombie-Britannique sur le revenu net excédant \$10,000; si le revenu net est supérieur à \$10,000 le montant global est assujéti à l'impôt, sans